

DECISION N°2022-L0700/ARCOP/ORD

sur demande de retrait YIDOUI SERVICE de la décision n°2022-L0680/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 15 décembre 2022 suite à son recours et de LIONS SECURITE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 décembre 2022 de YIDOUI SERVICE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 décembre 2022 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Servais DARGA, représentant CHR-TNK;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Gustave H NACKO et Samuel POUYA, représentant TAONSA SECURITE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que YIDOUI SERVICE a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2022-L0680/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 15 décembre 2022 suite à son recours et de LIONS SECURITE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le jeudi 15 décembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 janvier 2023; que YIDOUI SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 décembre 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Tenkodogo ;

le requérant avait contesté les résultats provisoires au motif que l'acte notarié fourni par l'attributaire provisoire ne doit pas être pris en compte ;

l'ORD lors de la séance du 15 décembre 2022 a déclaré sa plainte recevable mais non fondée sur ce point ;

le requérant expose que la décision de l'ORD mérite d'être retirée ; que le document notarié fourni par l'attributaire provisoire a été photocopié et légalisé selon la copie conforme à l'original ; qu'il ne s'agit pas d'un document légalisé sur la base de la certification matérielle de la signature qui a été produite à l'origine ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision n°2022-L0680/ARCOP/ORD du 15 décembre 2022 au motif qu'elle viole la légalité ; qu'en effet, il estime que l'offre de TAONSA SECURITE doit être écartée car l'acte notarié n'est valide que s'il est original ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle s'en tient à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que la requête doit être rejetée car l'acte fourni est authentique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 15 décembre 2022 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparait que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de YIDOU SERVICE n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de YIDOU SERVICE est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la demande de retrait de YIDOUÏ SERVICE n'est pas fondée, aucun élément nouveau de nature à remettre en cause la légalité de la décision mise en cause n'ayant été apporté ;
- de confirmer la décision n°2022-L0680/ARCOP/ORD du 15 décembre 2022 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 décembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*